Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 18/07/13

Note

à

MCATP/UPLAN

Direction Départementale des Territoires
Service Prévention des Risques et Sécurité
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Réf. : votre consultation du 8/07/2013
Gilles DECURE

Affaire suivie par : Stéphane GUINOT
tél. 03.81.65.69.82
stephane.guinot@doubs.gouv.fr

Objet : Commune de MALBUISSON - compléments pour la prise en compte des risques de glissement de terrain

P.J. : 1 carte

Par message électronique en date du 8 juillet dernier, vous m'avez communiqué la demande du bureau d'études "Valérie CHARTIER" dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Hôpitaux-Neufs.

Cette demande est relative à la prise en compte des zones sensibles aux glissements de terrain liées à la présence de moraines sur le territoire communal.

Le porter à connaissance Risques a été réalisé en mars 2009. Les premiers éléments communiqués ont été affinés dans le cadre de la mise à jour de l'atlas des mouvements de terrain du département du Doubs. Aussi, la carte jointe en annexe précise aujourd'hui le niveau d'aléa pour chaque zone concernée par un mouvement de terrain.

Je rappelle que ces données sont produites à l'échelle du 1/25000 et qu'il convient de mener des investigations sur le terrain pour affiner les connaissances et les adapter à plus grande échelle, notamment par l'examen des pentes pour préciser le niveau d'aléa.

Ainsi, selon le niveau d'aléa, des recommandations, prescriptions voire interdictions peuvent s'imposer.

Afin de prendre en compte cette problématique, je vous propose d'intégrer les éléments de doctrine suivantes dans le **rapport de présentation** du PLU.

" Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux.

Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

La commune de Malbuisson est concernée par la présence de moraines sur une grande partie de la zone déjà urbanisée.

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes (1) :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente :éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé pour les projets présentant une faible vulnérabilité **(*)** de réaliser une étude spécifique ou de **respecter les dispositions constructives suivantes** :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- ancrage des fondations au minimum à 0,80 m dans le sol (respect des cotes hors gel),
- adapter la construction à la pente :éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- mettre en place un drain de ceinture pour diminuer les pressions d'eau et évacuer les eaux en dehors de la zone de travaux,
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité **(*)** devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.
Les projets à forte vulnérabilité ne seront pas autorisés, le risque de générer un glissement étant trop important.

Dans les zones d'aléa très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne pourra être autorisé.

(*) *On entend par "projet à faible vulnérabilité" les projets qui ne conduisent pas à la réalisation de terrassements importants (supérieurs à 2 mètres), les constructions adaptées à la pente par des sous-sols partiels ou en redans et les constructions isolées : dans ce dernier cas, les travaux de terrassements n'auront pas d'impact sur les bâtiments environnants.*

La gestion des eaux pluviales dans les zones de moraines

Pour les secteurs dont la pente est inférieure à 14°, la réalisation de dispositifs d'infiltration à la parcelle est fortement déconseillée, ceux-ci pouvant à terme être à l'origine de phénomènes de glissement.

Dans les secteurs où la pente est supérieure à 14°, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sont proscrits, ceux-ci pouvant générer des phénomènes de glissement par lessivage des matériaux pouvant créer un soutirage en surface.

Aussi, dans les secteurs soumis à l'aléa glissement, il faut recommander pour les pentes < 14° et imposer pour les pentes > 14°, le stockage des eaux (cuve ou bassin tampon, structure réservoir sur les aires de stationnement et voies d'accès,etc) et rejet avec un débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales pour éviter la surcharge de celui-ci en aval.

L'objectif principal doit être de collecter les eaux pour les évacuer en dehors des zones de travaux ou des zones aménagées, et ce pour limiter les phénomènes de glissement à court ou moyen terme.

Sur le **plan de zonage** et pour faciliter la prise en compte de cette problématique, je vous propose d'indicer les zones du PLU concernées par ces aléas selon le principe suivant :

- indice g1, lorsque les zones ne sont concernées que par un aléa faible,
- indice g2 lorsque les zones sont concernées par plusieurs niveaux d'aléa.

Aussi, en entête du **règlement** de chaque zone, je vous propose de préciser :

- pour les zones indicées g1, il est recommandé de suivre les dispositions correspondantes aux zones de pente inférieure à 8°,
- pour les zones indicées g2, d'examiner finement la pente du terrain et selon cette pente, reprendre les dispositions proposées par niveau d'aléa (prescriptions constructives, étude géotechnique).

La chef de l'Unité Service Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Marie-Ange NIALON

Commune de Malbuisson : carte des zones soumise à un aléa glissement

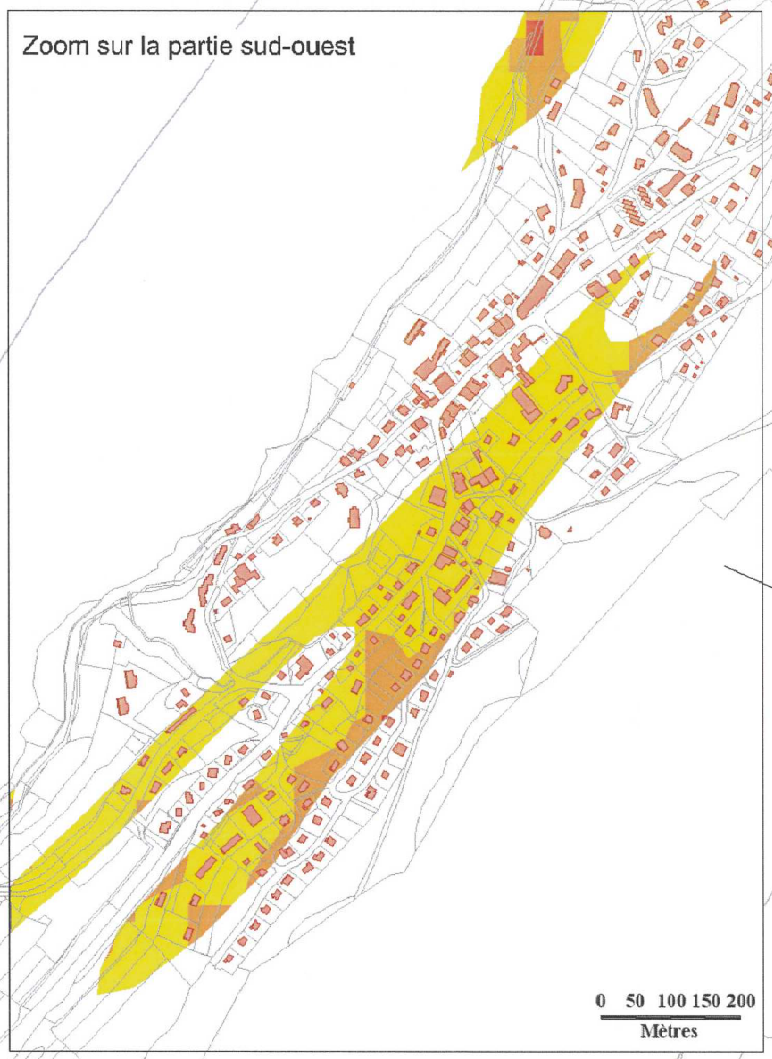

Source : IGN Bd Parcellaire, Cete Lyon, DDT25

Edition : SPRS/UPRNT/SG, le 16/07/2013